



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



13028428

BRUXELLES
- 5 FEB 2013

Greffe

N° d'entreprise : 0466.159.531

Dénomination

(en entier) : **Council of European Employers of the Metal, Engineering and Technology-based Industries**

(en abrégé) : **CEEMET**

Forme juridique : ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège : Boulevard A. Reyers, 80 – Schaerbeek (B-1030 Bruxelles)

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES BUTS DE L'ASSOCIATION - MODIFICATIONS AUX STATUTS - ACTUALISATION ET REFONTE DES STATUTS.**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 28 juin 2012, portant la mention d'enregistrement suivante :

"Enregistré cinq rôles, deux renvois au 3^{ème} Bureau de l'Enregistrement d'Ixelles, le 12 juillet 2012. Vol. 73, fol. 15, case 15. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). L'Inspecteur principal a.i.(signé): MARCHAL D."

l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif "Council of European Employers of the Metal, Engineering and Technology-based Industries", en abrégé "CEEMET" ayant son siège social à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Boulevard A. Reyers 80, a notamment décidé :

- de modifier les buts de l'association
- d'adopter une nouvelle version intégrale des statuts, tel que proposé dans la convocation, en remplacement du texte existant, en concordance avec la résolution prise, et adaptée aux dispositions actuellement en vigueur de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, comme suit :

« Article 1 - NOM ET SIEGE

1. L'association est une « association internationale sans but lucratif » conformément au titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et a pour nom: 'Council of European Employers of the Metal, Engineering and Technology-based Industries', en abrégé 'CEEMET'.

2. Le siège social de l'association est établi à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Belgique, Boulevard A. Reyers 80.

Ce siège peut être transféré à toute autre adresse dans la limite de la périphérie de la région de Bruxelles sur décision de l'Assemblée Générale.

La décision par laquelle le siège social est transféré doit être publiée au Moniteur belge.

Article 2 - MEMBRES ET OBSERVATEURS

1. L'association est une fédération d'organisations patronales des industries métallurgique, mécanique, électrique, électronique et autres industries similaires en Europe.

Ses membres sont des associations ou fédérations patronales nationales qui représentent les intérêts de ces industries en matière de politique sociale, d'emploi et de politique industrielle. Les membres sont des personnes morales légalement constituées selon les lois de leur pays d'origine. Les membres et leurs représentants aux réunions de l'association doivent être indépendants des pouvoirs publics et des syndicats.

2. Les organisations patronales d'Etats membres de l'Europe peuvent devenir membre à part entière.

Les organisations patronales de pays non-européens ainsi que les organisations patronales d'Etats membres de l'Europe peuvent, aux conditions fixées par l'Assemblée Générale, être admises en tant que membres associés.

3. Lorsque le terme « membre » est utilisé dans ces statuts, il recouvre les membres à part entière et les membres associés.

4. D'autres associations et fédérations, y compris de niveau interprofessionnel et en particulier provenant de pays où il n'existe pas d'organisation sectorielle telle que décrite dans l'article 2.1, peuvent être admises en tant qu'observateur. Les observateurs peuvent être admis en particulier à titre de précurseur du statut de membre associé.

5. Les membres gardent leur pleine autonomie et leur indépendance nationale.

Article 3 - BUTS

1. Les objectifs de l'association sont l'étude de toutes les questions sociales et d'intérêt commun;

intéressant les industries métallurgique, mécanique, électrique, électronique et industries similaires, et tout particulièrement de leurs aspects scientifiques, techniques, pédagogiques, économiques et structurels.

2. L'association a également pour objet de promouvoir l'échange d'informations et de points de vue entre ses membres sur toutes les questions sociales touchant directement aux intérêts de ces industries. Il est aussi de faciliter une certaine concertation des points de vue et la formulation de déclarations sur des questions d'intérêt commun. Dans la poursuite de ces objectifs, l'association peut faire les interventions nécessaires auprès des organisations internationales.

3. L'association peut effectuer toute action, coopération ou opération, et prendre toutes les mesures qui pourraient l'aider à atteindre ses buts déclarés et, parmi ces derniers en particulier, la coopération entre ses membres et leurs entreprises affiliées.

4. Ces objectifs peuvent être atteints notamment :

- en mettant en œuvre la coopération entre les membres;
- en défendant des points de vue communs sur les questions sociales, d'emploi et relatives à la politique industrielle vis-à-vis de la Commission européenne, du Parlement européen et des autres institutions compétentes;
- en étudiant et en expliquant la législation européenne, internationale et nationale, les accords etc.
- en encourageant et en facilitant l'échange d'information entre les membres de l'association sur des questions d'intérêt commun;
- en offrant des services individuels aux membres de l'association;
- en mettant en œuvre la coordination et/ou la coopération avec d'autres organisations d'employeurs et associations industrielles, en particuliers d'autres secteurs de l'industrie, sur des questions d'intérêt commun.

Article 4 - ORGANES

Les organes de l'association sont les suivants :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration;
- le Directeur Général;

1. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres ainsi que les observateurs.

L'Assemblée Générale fixe les principes et les objectifs de la coopération au sein de l'association.

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé au Conseil d'Administration ou à un autre organe de l'association, est de la compétence de l'Assemblée Générale.

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale:

- * définir les grandes lignes de la politique à suivre par l'association sur base des recommandations du Conseil d'Administration,
- * approbation du budget du Conseil d'Administration de l'année écoulée,
- * nommer des experts comptables en vue de la vérification des comptes.
- * donner décharge aux membres du Conseil d'Administration en ce qui concerne l'administration et la gestion financière de l'exercice budgétaire de l'année écoulée,
- * fixer les contributions pour le prochain exercice budgétaire,
- * arrêter le budget pour l'année en cours et approuver les comptes de l'année écoulée,
- * admettre ou exclure observateurs et membres,
- * décider des modifications aux statuts,
- * prononcer la dissolution de l'association,
- * nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un organe d'administration (dans les présents statuts 'Conseil d'Administration') composé de trois (3) membres au moins, membres ou non de l'association, personnes physiques ou morales, nommées par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés pour un terme expirant immédiatement à l'issue de la troisième assemblée annuelle suivant l'année de la nomination. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration doit représenter un équilibre géographique et est déterminée par des règles approuvées par les membres à part entière.

Le Conseil d'Administration organise le travail de l'association, il prépare les réunions de l'Assemblée Générale, règle les questions financières de l'association, gère les biens de l'association, dirige les activités des comités, groupes de travail et le travail du Directeur Général. Par ailleurs, il représente l'association auprès des tiers.

Sous réserve d'approbation formelle par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration discute et décide des tâches et activités à entreprendre conformément aux objectifs principaux de l'Association. Il peut établir et dissoudre des comités, des groupes de travail et des groupes techniques, permanents ou ad hoc pour la réalisation de missions définies. Les structures, tâches et méthodes de travail de ces comités et groupes de travail doivent être définis dans des règlements intérieurs.

Lors de la préparation des grandes lignes politiques du programme annuel de travail de l'association en particulier, le Conseil d'Administration prendra l'avis des personnes présidant les comités de l'association concernés.

De plus, dans le cadre des lignes budgétaires définies pour l'association par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration définit les propositions de budget à soumettre à l'Assemblée Générale pour l'année en cours ainsi que les recommandations pour l'approbation des comptes.

Le Conseil d'Administration a plein pouvoir de gestion, y compris le droit d'exécuter toute tâche administrative et autres arrangements nécessaires.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association est valablement représentée, en Justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public:

- a. soit par le président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, agissant conjointement ;
- b. soit par deux membres du Conseil d'Administration ;
- c. soit, dans les limites de la gestion journalière, par le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président qui a également la fonction de porte-parole de l'association.

Lorsqu'un dirigeant/directeur ou équivalent quitte, au cours de son mandat, les fonctions qu'il occupait au sein de ce membre au moment de son élection, il/elle est présumé/e démissionnaire de ses fonctions au sein du Conseil d'Administration.

3. Le Directeur Général

Un Directeur Général, membre ou non du Conseil d'Administration, est nommé par le Conseil d'Administration pour l'exécution des activités courantes de l'association. Le Directeur Général est chargé de la gestion du secrétariat de l'association. Le Directeur Général travaille conformément aux directives du Conseil d'Administration et il est, par ailleurs, lié par les décisions de l'Assemblée Générale.

Article 5 - RÉUNIONS – CONVOCATIONS - PRISE DE DECISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an au minimum.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association, par le Président du Conseil d'Administration ou par chaque membre, à la date et au lieu défini par lui. Une lettre convoquant la réunion et comprenant l'ordre du jour doit être envoyée aux membres et aux Observateurs, par voie électronique, en accord avec le Président de l'Association ou le Président du Conseil d'Administration, au moins deux semaines à l'avance, sauf en cas d'urgence.

L'ordre du jour doit prendre en compte les propositions des membres de l'association.

Le Président de l'association peut être représenté par un membre en lui signant une procuration.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut être représenté par un autre membre de la réunion concernée en lui signant une procuration. Un membre ne peut accepter plus de deux procurations par réunion. Un membre n'est autorisé à voter que pour deux autres membres, son propre vote étant exclu.

Les observateurs doivent être invités à assister aux Assemblées Générales.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président de l'association ou par un membre.

Le Président de l'association est élu parmi les Présidents des membres à part entière. Le mandat du Président est de deux ans, et prend donc fin au cours de la deuxième année après l'année de son élection.

Le Président doit être soutenu par deux Vice-présidents, si ceux-ci ont été nommés, dont, si approprié, le prédécesseur immédiat du Président en fonction. Les Vice-présidents sont élus parmi les représentants des membres.

Si nécessaire, le Président de l'association ou le Président du Conseil d'Administration peuvent convoquer des réunions ad hoc de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère et prend des décisions si au moins trois membres à part entière sont présents ou représentés.

Dans les cas où une action rapide est nécessaire, les décisions peuvent également être adoptées dans de courts délais par voie écrite, y compris par voie électronique, sans tenir compte du nombre de membres respectives présents ou représentés à la réunion, à la condition que tous les membres de l'Assemblée Générale aient été invités à prendre part à cette décision.

Exception faite de ce qui est inscrit dans ces statuts, toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus des membres respectifs présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Si une décision ne peut être prise par consensus, elle devra être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de tous les membres.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut être représenté par un autre membre de la réunion concernée en lui signant une procuration. Un membre ne peut accepter plus de deux procurations par réunion. Un membre n'est autorisé à voter que pour deux autres membres, son propre vote étant exclu.

Chaque membre à part entière dispose d'une voix.

Les membres associés et les observateurs n'ont aucune voix.

Dans le cas qu'un pays compte plusieurs membres, ceux-ci n'ont droit ensemble qu'à une seule voix.

Lorsqu'une question concerne de façon exclusive les membres de l'association en vertu de l'adhésion de leur pays à l'UE, les décisions s'y rapportant ne seront prises que par les membres concernés ; les autres membres de l'association ne prendront pas part au vote.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale, y compris en particuliers celles qui déterminent les cotisations et les contributions des membres destinées à couvrir les dépenses de l'association, s'imposent à l'ensemble des membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être consignées dans des registres spéciaux à la disposition des membres au siège de l'Association.

Article 6 - PRISE DE DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunira régulièrement, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, aussi souvent qu'il le juge indispensable, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, à la date et au lieu défini par lui.

Une lettre convoquant la réunion et comprenant l'ordre du jour doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration, par voie électronique, au moins deux semaines à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Dans les cas où une action rapide est nécessaire, les décisions peuvent également être adoptées dans de courts délais par voie écrite, y compris par voie électronique, à la condition que tous les membres du Conseil d'Administration aient été invités à prendre part à cette décision.

Exception faite de ce qui est inscrit dans la loi ou dans les statuts, le Conseil d'Administration est tenu d'adopter ses décisions sans tenir compte du nombre de membres respectives présents ou représentés à la réunion.

Exception faite de ce qui est inscrit dans ces statuts, toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus des membres respectifs présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Si une décision ne peut être prise par consensus, elle devra être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de tous les membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être représenté par un autre membre de la réunion concernée en lui signant une procuration. Un membre ne peut accepter plus de deux procurations par réunion. Un membre n'est autorisé à voter que pour deux autres membres, son propre vote étant exclu.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être consignées dans des registres spéciaux à la disposition des membres au siège de l'Association.

Article 7 - COTISATIONS

Le coût des activités accomplies par l'association et pour l'association est partagé par les membres. Le montant et la part des cotisations sont proposés par le Conseil d'Administration et fixés par l'Assemblée Générale.

Article 8 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET OBSERVATEURS

1. Toute organisation désirant adhérer à l'association doit envoyer sa demande d'adhésion au Directeur Général de l'association.

2. Toute demande d'adhésion implique un respect des statuts de l'association, des règlements intérieurs éventuels, règles et de toutes les décisions prises par ses organes.

3. Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de chaque demande d'adhésion à l'association en tant que membre ou observateur.

Au cours de la prise de décision en cas de demande d'adhésion, l'Assemblée Générale n'est pas tenue de motiver sa décision, laquelle doit être finale.

Article 9 - DEMISSION

ET AUTRES CAS METTANT FIN AU STATUT DE MEMBRE

1. Tout membre désirant démissionner de l'association doit donner son préavis de démission au Directeur Général par écrit. Le délai de préavis est de 6 mois prenant fin avec l'année civile. Les observateurs désirant démissionner doivent l'annoncer par écrit au Directeur Général.

2. Après réception du préavis de démission, le membre ou l'observateur concerné est tenu de payer une somme équivalente à la cotisation annuelle pour l'année au cours de laquelle la démission est notifiée. Pendant la période de préavis, le membre concerné peut encore bénéficier des services offerts par l'association mais il ne jouit plus du droit de vote.

3. Les membres ou observateurs démissionnaires, ou leurs ayants cause, n'ont aucun droit que ce soit sur les biens de l'association.

Un membre démissionnaire n'a aucun droit sur le Fond de Réserve.

4. Un membre ou observateur est considéré comme démissionnaire à partir du moment où il n'a pas payé sa cotisation annuelle dans sa totalité et, après un préavis de la part du Directeur Général, ne remplit pas ses obligations ou quand il cesse de présenter les caractéristiques décrites dans l'article 2 ci-dessus. Une telle démission ne devient effective qu'à l'expiration du délai fixé par le Directeur Général, au minimum six semaines après la date d'envoi du préavis de démission.

5. Un membre ou observateur ne peut être exclu que pour des motifs particulièrement graves et après avoir été invité à exposer sa défense devant le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. L'expulsion doit prendre effet à la date fixée par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations du membre exclu sont les mêmes que ceux d'un membre démissionnaire.

Article 10 - MODIFICATION DES STATUTS

1. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut modifier les statuts de l'association, prononcer sa dissolution, son adhésion ainsi que son retrait de toute instance internationale. Toute modification des buts de l'association, ainsi que des activités qu'elle se proposait de mettre en œuvre pour atteindre ces buts, requiert un arrêté royal d'approbation. Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 5° et 7° de la Loi doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.

2. Cependant, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que si les trois-quarts des membres sont présents ou représentés.

3. Si l'association est dissoute, l'Assemblée Générale doit nommer un ou plusieurs liquidateurs et fixer la manière dont les biens de l'association seront alloués. L'actif net après liquidation doit être affecté à une fin désintéressée conformément à la décision de l'Assemblée Générale.

4. Toutes les dépenses et les charges occasionnées par la dissolution sont supportées par l'association et ses membres.

Article 11 – DISPOSITIONS GENERALES

1. L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, adopter des règlements intérieurs liant tous les membres et/ou observateurs.

2. Toutes les questions non couvertes par ces statuts ou par les règlements d'application doivent être réglées en accord avec le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané :

- expédition du procès-verbal du 28/6/2012;
- 1 procuration sous seing privé ;
- Liste des présences ;
- l'Arrêté Royal du 14/12/2012.